

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 95.079 du 2 mai 2001

A.100.849/VIII-2158

En cause : **BRAHY** Claude,  
ayant élu domicile chez  
Me Olivier LAMBERT, avocat,  
rue Grafé 5  
5000 Namur,  
  
contre :  
  
**LA POSTE.**

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 26 février 2001 par  
Claude BRAHY qui tend à la suspension de l'exécution de :

"- la décision du chef immédiat datée du 29 décembre  
2000,

Article unique : Le nommé BRAHY Claude, René, né le 30  
septembre 1946, sous-percepteur principal,  
M/134613/74, est révoqué de son emploi à dater de ce  
jour.

- la décision du premier conseiller cadres et mobilité  
datée du 29 décembre 2000,

Article premier : Le nommé BRAHY Claude, René, né le  
30 septembre 1946, sous-percepteur principal,  
M/134613/74, est privé de la faculté de faire valoir  
ses titres à la promotion et à l'avancement de traite-  
ment à partir du 20 octobre 2000.

Article second : Le traitement normal de l'intéressé  
est réduit à partir du 20 octobre 2000. Le montant de  
ce traitement réduit ne peut être inférieur au montant  
des allocations de chômage auxquelles cet agent aurait

droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2001 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CONRADS, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant entre au service de La Poste le 22 avril 1979 en qualité de sous-percepteur auxiliaire. Il est promu par la suite successivement sous-percepteur, puis sous-percepteur principal. Il exerce ses fonctions au bureau de Namur I.

2. Le 4 octobre 2000 le chef du personnel au bureau de Namur 1 est avisé des faits suivants par un rapport émanant du contrôle de gestion de La Poste financière:

" Durant le troisième trimestre de cette année, le compte courant 000-0452423-15 de Monsieur Brahy a présenté, de façon ininterrompue, un découvert non autorisé. Les démarches entreprises par les autorités de la Banque de La Poste, afin d'élaborer avec l'intéressé un plan de remboursement, sont restées infructueuses. En effet, Monsieur Brahy n'a daigné réserver aucune suite aux différents courriers qui lui ont été adressés.

L'intéressé, qui assure la desserte d'un guichet postal dans votre bureau, abuse de ses fonctions pour effectuer des retraits d'argent à charge de son compte courant. Ainsi, après que la banque de La Poste ait apuré le solde négatif de son compte en date du 26 septembre dernier, pour un montant de 86.413 BEF, il n'a pas hésité, le 29 septembre, à effectuer un retrait par chèque guichet d'un montant de 76.397 BEF.

Tout laisse à croire que Monsieur Brahy doit faire face à une situation financière pour le moins délicate.

C'est pourquoi, dans son intérêt, je vous demande d'écarter Monsieur Brahy des services financiers et de le priver des possibilités de retraits sur compte que lui confère sa qualité de guichetier (...)"

3. Le 9 octobre 2000, le conseiller "ad intérim" et chef immédiat du requérant, informe celui-ci des faits précités et lui demande de s'expliquer à ce propos sur le formulaire "modèle 9".

Le requérant répond:

" Il est exact que j'ai effectué ce retrait dans le seul but d'honorer certaines créances et de permettre à ma famille de vivre dans une certaine décence. Je n'étais d'ailleurs pas au courant que la division 6.2.0.2. avait apuré le solde négatif de mon compte. J'ai déjà plusieurs fois pris contact avec l'assistante sociale

Mme Doucet mais sans jamais parvenir à la rencontrer. J'aurais dès lors souhaité que l'on me donne des facilités pour me permettre de me remettre à flots. L'assistante sociale me semblait la meilleure piste mais pour des raisons de disponibilité je n'ai pu rencontrer celle-ci".

Sur le même formulaire, le requérant reconnaît également "avoir profité de [sa] fonction de guichetier pour opérer" le retrait litigieux.

4. Le même jour, le requérant est écarté immédiatement du service pour :

- " - avoir abusé de sa fonction de guichetier pour effectuer des retraits d'argent à charge du compte 000/0452423/15 à la Banque de la Poste;
- le 29/09/00, avoir forcé l'ordinateur à opérer un retrait non autorisé de 76 397 Bcf sur ce même compte.
- voir rapport de 6.2.0.2. du 04/10/2000".

5. Simultanément, le requérant reçoit un "modèle 12" sur lequel sa révocation est proposée pour les mêmes motifs. Il renonce à se justifier davantage et le chef immédiat maintient sa proposition, motivée comme suit :

" Monsieur BRAHY reconnaît avoir abusé de ses fonctions de guichetier[...] pour opérer des retraits illicites sur son compte courant à la Banque de La Poste. Les faits qui lui sont reprochés sont gravissimes en ce qu'ils s'apparentent à un détournement de fonds. Monsieur BRAHY ne souhaite pas se justifier [d]avantage à ce stade de la procédure et je maintiens ma décision : ses agissements justifient qu'il soit révoqué".

6. Le 12 octobre 2000, le requérant exprime le souhait d'être entendu par la Commission de recours.

7. Le même jour, La Poste financière communique au Chef du personnel du bureau de Namur 1 les extraits du compte postal du requérant. Elle signale qu'en dépit de l'insertion du code "opposition au débit" à charge du compte précité à partir du 26 septembre 2000, l'intéressé est parvenu à effectuer trois retraits supplémentaires

entre le 29 septembre et le 3 octobre 2000 et que la créance de la Banque de La Poste à son égard atteint désormais 184.810 francs. Elle prie la destinataire d'interroger le requérant à ce sujet, abstraction faite du dossier disciplinaire.

8. Le 5 décembre 2000, la Commission de recours rend en substance l'avis suivant :

" (...) Que pour tous les membres, Mr Brahy a abusé de sa fonction pour détourner la somme de 184.810F à la Banque de la Poste. Qu'il n'ignorait pas qu'il avait un important découvert et qu'il n'a donné aucune suite aux différentes démarches entreprises par la banque de la Poste, mais qu'au contraire, il s'est servi des moyens mis à sa disposition pour servir la clientèle, et a "forcé" par trois fois l'ordinateur pour effectuer des retraits non autorisés. Que ses actes délictueux ont été prémédités. La Commission de recours à l'unanimité estime que des faits d'une telle gravité empêchent à l'avenir toute collaboration entre La Poste et le requérant. Elle est donc d'avis que la suspension dans l'intérêt du service depuis le 20 octobre 2000 est justifiée et que la révocation doit être appliquée".

9. Le 29 décembre 2000, le chef immédiat maintient sa décision de révoquer le requérant et le premier conseiller "cadres et mobilité" confirme la suspension de l'intéressé. Ce sont les deux décisions attaquées;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des règles et principes de droit et notamment du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que la peine de la révocation prononcée à son encontre est disproportionnée au regard des circonstances de la cause, des explications qu'il a fournies, de son long passé professionnel irréprochable au service de La Poste et de sa situation familiale actuelle; que dans une première branche, il rappelle que la partie adverse a motivé le choix de la peine par l'indication que l'infliction d'une autre sanction que la révocation aurait comme suite inacceptable qu'il continuerait à exercer des fonctions impliquant l'exécution d'opérations financières; qu'il réfute cette argumentation car il estime que la

partie adverse aurait pu le déplacer dans un autre service, par exemple un centre de tri, où il n'aurait pas eu accès au matériel informatique; qu'il ajoute que son reclassement aurait pu être aisé, compte tenu de la circonstance qu'il est un agent de niveau 3; que dans une seconde branche, le requérant fait valoir que la sanction n'est pas proportionnée aux faits commis car il a exposé lors de son audition que son attitude résultait de difficultés personnelles passagères; qu'il souligne qu'il ne faisait que se voler lui-même et que de toute manière son compte courant présentait un solde positif à intervalles réguliers;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, qu'il apparaît d'emblée que deux des allégations du requérant sont inexactes; qu'il est indéniable que les retraits d'argent litigieux opérés par chèques-guichets au-delà du disponible autorisé pour le compte concerné, l'ont été au préjudice de la partie adverse; qu'en outre, cette dernière produit la preuve que le solde de ce compte est demeuré constamment négatif du début du mois de juillet 2000 au 3 octobre de la même année; que la critique de l'attitude de La Poste qui a consisté à ne pas supprimer le compte du requérant est étrangère au rapport de proportionnalité entre la sanction prononcée et les faits commis; qu'il ressort du dossier de révocation établi par la perceptrice le 25 octobre 2000 que les problèmes financiers et familiaux du requérant n'ont pas été ignorés mais qu'il a été jugé qu'ils n'excusaient pas les comportements reprochés; que la partie adverse fait en effet valoir que le requérant pouvait s'adresser à des services spécialisés dans la médiation des dettes et que d'ailleurs, ce conseil lui a été prodigué plusieurs fois par des responsables au sein de La Poste; qu'elle ajoute que les démarches entreprises par les autorités de la Banque de La Poste, afin d'élaborer avec le requérant un plan de remboursement, sont restées infructueuses; que la commission de recours, le 5 décembre 2000, rappelle que le

requérant "n'a donné aucune suite aux différentes démarches entreprises par la Banque de La Poste"; que les décisions attaquées se réfèrent à ce motif; que selon le passage incriminé de la motivation de la décision attaquée cité dans la première branche du moyen, l'autorité justifie le taux de la peine choisie par la circonstance que l'infliction de toute autre sanction aurait pour effet de maintenir le requérant dans une fonction comportant l'exécution d'opérations financières; que la proposition du 4 octobre 2000 du chef du personnel demandait d'écarter le requérant des services financiers; que le dossier de révocation établi le 25 octobre fait état de cette demande mais dispose comme suit : "Cette solution est à mon avis insuffisante en ce qu'elle ne sanctionne pas les faits très graves dont l'agent s'est rendu coupable"; que la commission de recours a estimé que "des faits d'une telle gravité empêchent à l'avenir toute collaboration entre La Poste et le requérant"; que les décisions attaquées se réfèrent à cet avis; que dans ces conditions, il n'apparaît pas que la partie adverse a pris des décisions en dehors de toute proportion avec les faits reprochés; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le deux mai deux mille un par :

M<sup>me</sup> DAURMONT,       conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ,   greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-CL. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.